



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

***ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT LA
CONSOMMATION ET LA COMMERCIALISATION
DE POISSONS PÊCHÉS DANS CERTAINS COURS
D'EAU DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE***

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code de l' environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

VU le code de la justice administrative et notamment ses articles R 221-3 et R 311-1 ;

VU l' arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l' alimentation des animaux ;

VU l' avis de l' Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments du 13 mai 2009 relatif à l' interprétation des données du plan national PCB 2008 dans les poissons de rivière et à la proposition du plan d' échantillonnage 2009 (saisine n° 2009-SA-0118) ;

VU l' avis de l' Agencé nationale de sécurité sanitaire de l' alimentation, de l' environnement et du travail du 26 juillet 2010 relatif à l' interprétation sanitaire des résultats d' analyses en dioxines et PCB et mercure des poissons pêchés dans les cours d' eau du bassin Seine-Normandie dans le cadre du plan national d' actions sur les PCB (saisine n° 2010-SA-0150) ;

VU l' avis de l' Agence régionale de santé Picardie en date du 9 août 2010 ;

VU le courrier conjoint de la Direction générale de la santé et de la Direction générale de l' alimentation du 30 septembre 2010 adressé aux préfets du bassin Seine-Normandie ;

VU l'avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - Ile-de-France - Unité Territoriale EAU - Pôle Picardie en date du 30 novembre 2010 ;

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 1^{er} décembre 2010 ;

CONSIDERANT que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans certaines rivières du département de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que la contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

CONSIDÉRANT que la consommation de poissons pêchés dans certaines rivières du département de l'Aisne qui poursuivent le parcours dans d'autres départements est déjà interdite dans ces mêmes départements en raison de taux de contamination en dioxines et PCB-DL de poissons supérieurs aux normes admises ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture ,

ARRETE

ARTICLE 1 : Définitions

Lorsqu'il est fait référence dans les articles suivants aux espèces fortement bio-accumulatrices, il est question des espèces suivantes : barbeau, carpe, brème, silure.

Lorsqu'il est fait référence à un cours d'eau, il s'agit de la partie du cours d'eau qui se situe dans le département de l'Aisne. Les affluents des rivières mentionnées dans cet arrêté ne sont pas concernés sauf indication contraire.

Lorsqu'un plan d'eau a une relation hydrologique directe avec un des cours d'eau mentionnés dans cet arrêté, les mesures qui s'appliquent à ce plan d'eau sont celles qui s'appliquent au cours d'eau auquel le plan d'eau est relié.

ARTICLE 2 : Anguille

La consommation humaine et animale et la commercialisation des anguilles pêchées sur le territoire du département de l'Aisne sont interdites.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

ARTICLE 3 : Espèces fortement bio-accumulatrices

La consommation humaine et animale et la commercialisation des poissons appartenant à la catégorie des espèces fortement bio-accumulatrices pêchés dans l'Oise sont interdites.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

La commercialisation et la consommation des poissons appartenant à la catégorie des espèces fortement bio-accumulatrices pêchés dans la Marne, l'Aisne, la Vesle et l'Ourcq restent possibles tant qu'il n'est pas établi par des analyses complémentaires défavorables que cela présente un risque pour la santé publique.

ARTICLE 4 : Autres espèces

La commercialisation et la consommation des poissons appartenant à des espèces autres que celles citées aux articles 2 et 3, et pêchés dans l'Oise, la Marne, l'Aisne, la Vesle et l'Ourcq, restent possibles tant qu'il n'est pas établi par des analyses complémentaires défavorables que cela présente un risque pour la santé publique.

ARTICLE 5 : La pratique de la pêche demeure autorisée

Les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs de loisir.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

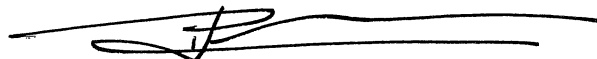
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aisne ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les Sous-Préfets, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le Chef de l'unité territoriale eau "Axes Paris Proches Couronne", le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage communal, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Préfet de la Région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Laon, le 7 MAR. 2011

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE